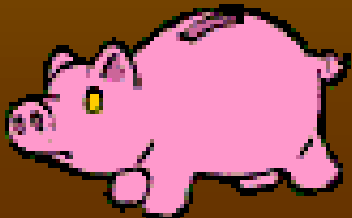


« La Fiscalité Forestière »

FOGEFOR - 15 novembre 2014



- *Ph. LADEN* — C.R.P.F. de Lorraine – Alsace
- *Aurélien HAAZ* — Expert Forestier



↳ Spécificités forestières :

- Phases d'investissements lourdes et longues
- Risques (sanitaires, économiques, ...)
- Obligations vis-à-vis de la Collectivité
- Déclaration des recettes, défiscalisation partielle des successions, ...

↳ Débat d'actualité sur le maintien de la « règle du jeu ».

Quels impôts ou taxes paie le propriétaire pour sa forêt ?

- Taxe sur le Foncier non Bâti ?
- Impôt sur le revenu des personnes physiques ?
- Droits d'enregistrement ?
- Impôts sur les plus-values ?
- - T.V.A. ?
- I.S.F. ?

TOUS peuvent concerner le propriétaire selon sa situation.

La base de l'imposition : le revenu cadastral

↪ Valeur de référence :

- Calculée pour chaque parcelle inscrite au cadastre
- Représente le revenu moyen annuel de l'ensemble du cycle forestier de production

↪ Sert à calculer :

- La taxe foncière
- L'impôt sur le revenu forestier.

Le revenu forfaitaire cadastral

- Selon la nature de culture, il est établi un rendement matière à l'hectare et un prix moyen par type de produits = **Revenu brut**
Revenu brut – coefficient de frais fixé par le type de peuplement = revenu net
Revenu net x 90 % = **valeur locative**
Valeur locative x 80 % = **Revenu cadastral**
Coefficient forfaitaire d'actualisation annuelle (les dernières années : 1,018)
- Modifications des natures de culture : déclaratives (exemple de la tempête)

Les natures de cultures au cadastre

- Les parcelles boisées composent le cinquième groupe (sur 13 existants pour les parcelles non bâties), avec huit sous-groupes
 - BF *Futaie feuillue*
 - BR *Futaie résineuse*
 - BM *Futaie mixte*
 - BS *Taillis-sous-futaie*
 - BT *Taillis simple*
 - BO *Oseraies*
 - BP *Peupleraies*
 - B *Bois divers*
- Les peuplements détruits peuvent être reclassés en Landes (Landes qui font partie du sixième groupe tout comme les terrains à boiser, les terrains frappés de servitudes (EDF, ...))
- Chaque nature de culture peut être divisée en plusieurs classes.

La matrice cadastrale : ce qu'elle contient

ANNEE DE MAJ		2004	DEP DIR	55 0	COM	029 BAR LE DUC	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00961					
Propriétaire		902023		ETAT-MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE																					
PAR DDAF MEUSE		11 RUE JEANNE D ARC		55000 BAR LE DUC																					
gérant, mandataire, gestionnaire		902418		OFFICE NATIONAL DES FORÊTS																					
60 BD RAYMOND POINCARÉ		55000 BAR LE DUC																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES														ÉVALUATION DU LOCAL											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
71	CL	51			3 RTE FORESTIERE LA CROIX ROUGE	0344	A	01	00	01001	0013014	A	C	H	MA	6	975		EP					P	
80	CL	58			1 RTE FORESTIERE LA CROIX ROUGE	0344	A	01	00	01001	0013015	A	C	H	MA	5	1233							P	
90	CL	59			5 RTE FORESTIERE LA CROIX ROUGE	0344	A	01	00	01001	0060771	A	C	H	MA	5	1721							P	
REV IMPOSABLE		3929 EUR		COM		R EXO		975 EUR		R EXO		975 EUR		R EXO		975 EUR		R		975 EUR					
R IMP		2954 EUR		R IMP		2954 EUR		R IMP		2954 EUR		R IMP		2954 EUR		R IMP		2954 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES														LIVRE FONCIER								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
71	CL	1		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	03	21 62 50	65,86		TA		65,86	100			
									A	AK	B	99	8 65 00									
71	CL	2		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	03	14 93 50	45,49		TA		45,49	100			
									A	AK	B	99	5 97 40									
71	CL	3		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	03	14 21 87	43,31		TA		43,31	100			
									A	AK	B	99	5 68 75									
71	CL	4		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	01	14 34 98	101,97		TA		101,97	100			
									A	AK	B	99	8 53 12									
71	CL	5		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	01	14 16 78	100,69		TA		100,69	100			
									A	AK	B	99	5 66 72									
71	CL	6		LE HAUT JURE	B055		1		A	AJ	BS	01	14 58 75	103,66		TA		103,66	100			
									A	AK	B	99	5 83 50									

La matrice cadas

Le revenu cadastral :

Le montant affiché en

euros =
revenu/ha

x

surface de la parcelle

B 995	Grand bois	BF	01	
B 996	Bois du bas	BP	03	
Cont :		20.00.00		Rev

Les Natures de cultures Bois :

BF : Futaies feuillues

BR : Futaies résineuses

BM : Futaies mixtes

BT : Taillis sous futaie

BT : Taillis simples

BP : Peupleraies

B : Bois divers

Autres :

L :

Fin de l'exonération de Taxe

Foncière

Les classes (de fertilité et d'exploitabilité) :

01 : bon

02 : moyen

03 : mauvais

Surface Totale

Revenu cadastral imposable total

L'impôt foncier

L'impôt sur le revenu

La T.V.A.

Les impôts sur le patrimoine

Les diverses possibilités de réductions

...

L'impôt foncier ou Taxe sur le Foncier Non Bâti

Quand	A qui	Base	Calcul	Qui paye
Chaque année : octobre	Communes Intercommunalités + % pour Chambres Agri. et CRPF	Revenu Cadastral forfaitaire Revalorisé tous les ans !	= Rev. Cad. de l'année X Taux annuel Voté par les différentes collectivités	-Personne physique ou morale (GF) propriétaire au 1er janvier -Usufruitier - Ensemble de l'indivision

Exonération temporaire d'impôt foncier

**Depuis le 11/07/2001 Plantations ou
Régénérations naturelles :
Exonération TOTALE**

- Peuplier : 10 ans
Résineux : 30 ans
Feuillus : 50 ans
- **Réalisation avant 11/07/01 : 30 ans
uniquement pour les plantations.**

Depuis le 11/07/01
Futaies irrégulières:
Exonération PARTIELLE

Impôt réduit de 25%

15 ans renouvelables

- + depuis 2006 : exonération sur signature de charte N2000 et engagement de gestion sur 5 ans

Exonération d'impôt foncier (suite)

Pour les plantations : (formulaire IL6704). Ce formulaire est à adresser aux Services Fiscaux auprès desquels le propriétaire s'acquitte de son impôt foncier. Il permet de déclencher le bénéfice de l'exonération.

Pour les régénérations naturelles : (formulaire 6707-SD) présence de semis d'essences forestières « classiques », également réparties sur au moins 70 % de la surface, une densité minimale de 1500 semis/ha d'essences forestières.

La hauteur des semis doit être comprise entre 1,5m et 6m.

Demande à effectuer entre la 3^{ème} et la 10^{ème} année suivant la coupe définitive.

Contrôle éventuel a posteriori de la DDT

Pour les peuplements irréguliers : (formulaire 6707-SD) 100 tiges de franc pied/ha d'essences forestières classiques, d'une hauteur comprise entre 3 et 10m, réparties sur au moins de ¼ de la parcelle. Diversité dans les diamètres ou dans les âges.

L'impôt foncier est alors réduit de 25 % pendant une durée de 15 ans renouvelable.

Contrôle éventuel a posteriori de la DDT

Ces demandes doivent être formulées avant le 31 décembre de l'année précédant l'exonération

Reboisement
après coupe rase
en fév. 2002

Exonération d'impôt foncier (suite)

Compte pour 0

Section & n°	Nature Culture	Classe	ha/a/ca	Rev	Exo : an. retour
A 530	Petit bois BT	02	3.50.00	10,50	
A 531	Petit bois BR	02	3.50.00	35,00	2033
B 994	Grand bois BF	01	5.00.00	75,00	
B 995	Grand bois BF	01	4.00.00	60,00	
B 996	Bois du bas BP	03	4.00.00	0	
Cont :	20.00.00			Rev Imposable :	225,50

Exonération TOTALE de 30 ans à partir
de 2003 et jusqu'à 2032 inclus

L'Impôt sur le Revenu

	Base	Qui paye
Revenus bois (*)	Revenu cadastral forfaitaire	Personnes physiques, propriétaires au 1er janvier Usufruitier (sauf accord avec nu-propriétaire) Chaque indivisaire Chaque associé (GF)

(*) Locations de chasse imposées au titre du revenu foncier (si <15.000€ -formulaire 2042-système du micro-foncier, avec abattement forfaitaire de 30 % ; si >15000€, -formulaire 2044-, au réel avec abattement de 30 %).

Possibilité de relever du bénéfice industriel et commercial pour les bois transformés.

Remarque : la CSG/CRDS s'applique aux bénéfices agricoles forfaitaires et aux revenus fonciers.

L'Impôt sur le revenu (suite)

Pour la vente de bois, principe du forfait forestier :

Le propriétaire déclare tous les ans un forfait basé sur le **revenu cadastral des parcelles** (chiffre indiqué sur l'avis d'imposition foncier).

→ Il déclare même les années où il ne récolte rien

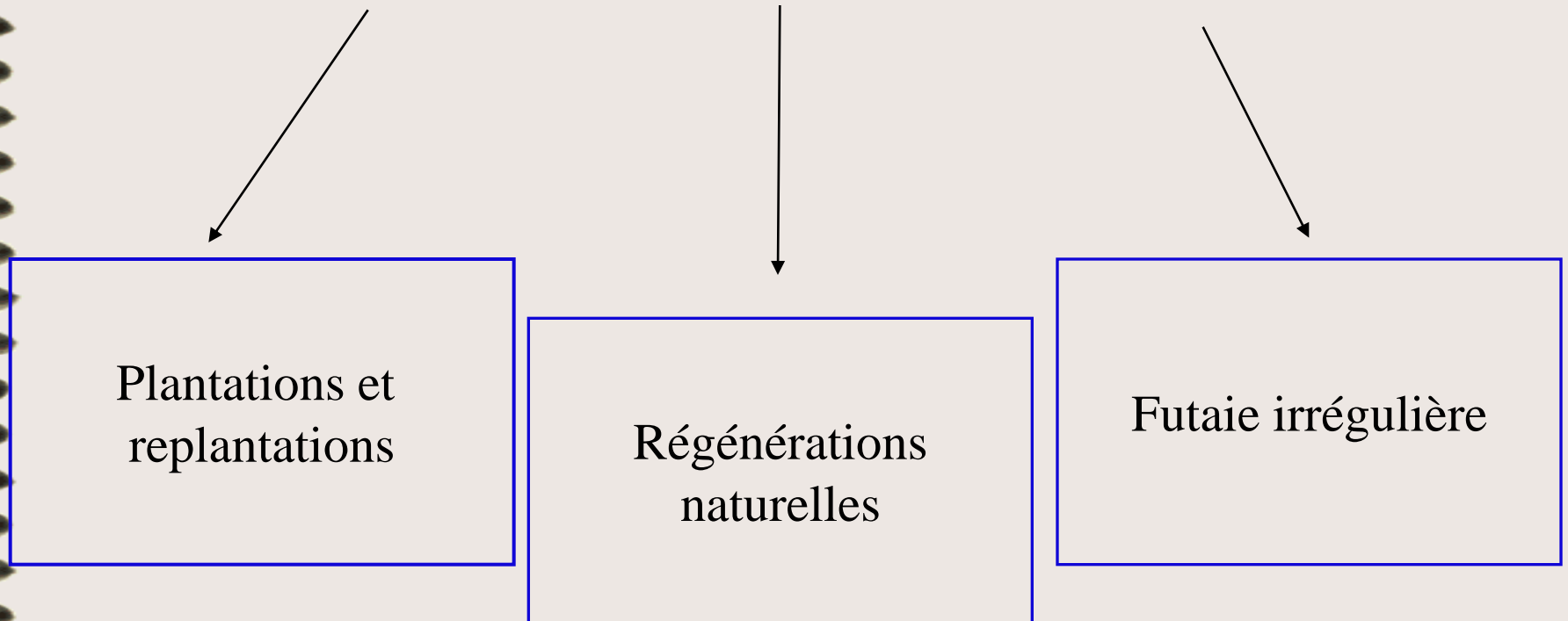
→ Il ne déclare pas les revenus des ventes de bois, ni les subventions.

→ Exonération partielle dans le cas de l'exonération de l'impôt foncier

→ Cas de la tempête de 1999 : déduction pour surcoût d'exploitation de 10€/m³ pendant 15 ans pour les résineux, 20 ans pour les feuillus.

Réduction d'impôt sur le revenu « bois »

Conditions requises : Remplir les conditions pour l'exonération
Temporaire de la taxe foncière



Réduction d'impôt sur le revenu « bois »

Plantations et
replantations

Régénérations
naturelles

Réduction, au choix, de la base de calcul :

- . 50% du nouveau revenu cadastral (chiffre indiqué sur l'avis d'imposition foncier)
- . 100% du revenu cadastral avant travaux

Réalisation APRES 11/07/01:
Plantation de Peuplier : 10 ans
Plantation ou régénération naturelle
de Résineux : 30 ans
de Feuillus : 50 ans

Réalisation AVANT 11/07/01 :
Plantation de Peuplier : 10 ans
Résineux : 20 ans
Feuillus : 30 ans

Réduction d'impôt sur le revenu « bois »

Futaie
irrégulière



Réduction de la base de calcul :
25 % du revenu cadastral



Durée de 15 ans renouvelable
après constatation de l'état d'équilibre

N.B. : Cette disposition n'existait pas AVANT le 11/07/01

La TVA



Les taux de TVA

- En forêt, coexistent deux taux de TVA, le taux normal de **20** % et pour la plupart des travaux, le taux réduit de **10** %, ... à la condition d'être identifié comme propriétaire forestier = avoir un numéro de SIRENE.
- *S'adresser au Centre de Formalité de Entreprises de la Chambre d'Agriculture : imprimé PO agricole COSA n° 11922*03*

Les taux de TVA

Taux réduit : 10 %

Travaux de sylviculture
et
d'exploitation du bois

Produits à usages agricoles
(engrais, phytocides...)

Pose des protections gibier

Bois d'œuvre ou d'industrie
(sur pied ou abattus)
Bois de chauffage à usage
domestique

Entretien sentiers forestiers

Taux normal : 20 %

Expertises : réalisation PSG,
expertise foncière, martelage ou
comptage
Sciages de grumes

Matériel forestier

Grillages et protections gibier

Bois de chauffage à usage
professionnel (vente à un grossiste)

Travaux immobiliers (piste, fossé...)

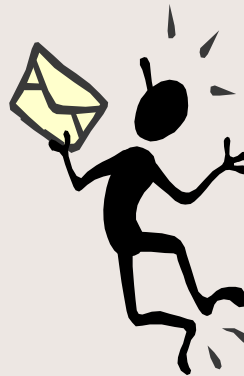
Les régimes d'assujettissement à la TVA

Deux régimes possibles : le remboursement forfaitaire ou le régime simplifié agricole

1/ - L'assujetti est au régime du remboursement forfaitaire

Achats : grevés de TVA

10% en majorité



Ventes : sans TVA



Déclaration du montant des ventes de l'année (imprimé 3520 M au service des impôts) + Attestations des acheteurs hors ventes de bois à des particuliers

4,43% du montant des ventes : compensation partielle de la TVA payée (achats)

Les régimes d'assujettissement à la TVA (suite)

2/ - L'assujetti est au Régime Simplifié Agricole :
par obligation (dépassement du seuil) OU par choix

Achats : grevés de TVA

Ventes : majorées de TVA

10% en
majorité



Obligatoire si recettes cumulées sur 2 années consécutives $>92.000\text{€}$ si catastrophe naturelle, seul le tiers des recettes est pris en compte.

Depuis le 1^{er} octobre 2014 : télédéclaration obligatoire

L'option volontaire au RSA

Cas Avantageux	Inconvénients	Comment faire ?
<ul style="list-style-type: none">- Un important projet de travaux sans vente préalable (ex : boisement de friches)- Des biens tout juste achetés (ex : tracteur...) : possibilité de crédit de TVA	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'une comptabilité- Déclarations à effectuer- Sortie du régime longue et difficile	Demande (courrier) à faire avant le 31 janvier N pour l'année N : RSA automatique pour 3 ans, puis renouvellement de 5 ans si on a eu un avoir de TVA...

Les droits de mutations

- **Mutations à titre onéreux**

- Loi Sérot supprimée
- En 2014 : 5,09 % pour les personnes physiques (2,5 % pour les cessions de droits indivis, 125 € pour les cessions de parts de G.F.)
- Rappel : en Lorraine et en Alsace, sous certaines conditions, aides du Conseil Général pour les transactions de petites parcelles forestières, au profit d'un voisin direct.

- **Mutations à titre gratuit « Monichon » :**

- prise en compte du $\frac{1}{4}$ de la valeur pour les parcelles en nature de bois pour les personnes physiques. (exclusion des blanc-étoc, mais cas tempête : engagement de reconstitution dans les 5ans), ou parts de G.F. (distinction selon parts en numéraire ou parts en nature)
- Certificat délivré par la DDT + engagement de gestion durable
- Hypothèque légale sur les parcelles concernées, par le Trésor Public, permettant de garantir la créance en cas d'infraction
- 🍷* précautions en cas de vente de parcelles
- 🍷* décret du 19 mai 2010 : bilan de la mise en œuvre du DGD à produire tous les 10 ans

Impôt de Solidarité sur la Fortune

→ Si patrimoine foyer fiscal > 1.300.000€

→ Seul ¼ de la Valeur Forêt ou GF est comptabilisé dans l'estimation du patrimoine

Quand	Base	Obligations	Qui paye
le 15 juin, chaque année	¼ X Valeur du patrimoine forestier	une Garantie de Gestion Durable, avant 3ans, et pendant 30 ans Présenter un certificat de la DDT (Gestion Durable), tous les 10 ans	. Personne physique . Usufructier (comme s'il avait la pleine propriété) . Parts de G.F. quelle que soit la nature des apports.
		Pas d'hypothèque du Trésor 🔴*décret du 19 mai 2010 : bilan de la mise en œuvre du DGD à produire tous les 10 ans (formulaire Cerfa 14350-01) 🔴* le propriétaire s'engage à nouveau sur 30 ans à compter de chaque année d'exonération.	

Nota : réduction de l'impôt au titre de l'ISF de 50 % des apports en numéraire, si investissement dans les PME

• *LES DEFI : (*) = Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en forêt*

- Dispositifs déjà existants, **reconduits par la Loi de Finances de décembre 2013**, avec des modifications notoires.
- Dispositifs dont peuvent bénéficier les propriétaires fiscalement domiciliés en France.
- **Applicables du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.**

Le DEFI Forêt

C'est une réduction d'impôt sur le revenu :

A/ - dans le cas d'acquisitions, par des personnes physiques exclusivement, de terrains boisés ou à boiser, et sous certaines conditions de surfaces.

B/ - dans le cas de souscriptions en numéraire au capital ou d'acquisitions en numéraire de parts de groupement forestier

A/ - Acquisitions de terrains boisés : seuils de surfaces nécessaires

- Rappel dispositif 2013 : surface possédée + surface acquise, d'un seul tenant, entre 5 et 30ha, et surface acquise <25ha.
- Dispositif 2014 : acquisitions de parcelles forestières d'une surface <4ha permettant de « porter la surface de l'unité de gestion à plus de 4ha »
- *il faut donc posséder moins de 4ha, et acquérir moins de 4ha pour constituer une unité de gestion de moins de 8ha ?*
- *Particularité « zone de montagne » : montant des acquisitions réalisées sur les 3 années précédentes*

Définition de l'unité de gestion ?

A/ - Acquisitions de terrains boisés (suite)

Réduction d'impôt de **18 % du prix des acquisitions** plafonnée à 5.700 € d'acquisition/an pour un célibataire et 11.400 € d'acquisition/ /an pour un couple

Ex :

un achat de parcelles pour 5.000 € permettra une réduction d'impôt de 900€

- **Conserver les terrains durant 15 ans**
- **Appliquer un plan simple de gestion, si propriété > 10ha ou CBPS ou RTG entre 4 et 10ha, sur les terrains concernés durant 15ans**
- **Reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans.**

B/ - Acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers

- Les règles du jeu sont identiques à celles de *A/ Acquisition de terrains boisés* mais :
- Aucune notion de seuil de surface
- Obligation du bénéficiaire de conserver ses parts pendant 8ans.
- Obligation d'appliquer un plan simple de gestion ou **un RTG**
ou un CBPS

Le DEFIT Travaux

- **Crédit d'impôt** sur le revenu pour les propriétaires forestiers ou des porteurs de parts de G.F. qui effectuent des travaux :

*18% du montant des travaux ou de la fraction correspondante pour les porteurs de parts, plafonné à 6.250€ ou 12.500€ pour un couple, **ou 25 % dans le cadre d'un groupement de producteurs.***

- *En cas de dépassement du plafond, le solde est reportable sur 4 ans (ou 8 ans en cas de sinistre)*
- Conditions :
 - Travaux dans une propriété de 10ha d'un seul tenant **ou de 4 ha d'un seul tenant dans le cadre d'un groupement de producteurs,**
 - Avoir un des trois documents de gestion durable
 - S'engager à garder les parcelles faisant l'objet des travaux pendant 8 ans
 - Et pour les porteurs de parts de G.F, les garder pendant 4 ans.
- Bénéficiaire : usufruitier ou nu-propriétaire ?

Le DEFI Travaux

Quels travaux ?

- Travaux de dessertes
- Plantations, régénérations naturelles, tailles de formation, balivage, ... en règle générale, toutes dépenses d'améliorations.

→ Peuvent être pris en compte :

- Coûts de maîtrise d'œuvre
- Factures liées à des travaux effectués soi-même
- Charges salariales d'un employé



Le DEFI Contrat de gestion

- **Crédit d'impôt** portant sur les dépenses liées à la commercialisation de bois.
- Conditions :
- Participer à un contrat d'approvisionnement dans le cadre d'un contrat d'apport (coopérative, organisme de producteurs) ou mandat de vente (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel)
 - Forêt < 25ha, un document de gestion durable avec programme de coupes et travaux.
 - **Crédit d'impôt de 18 % des sommes versées pour la réalisation du contrat, ou 25 % si groupement de producteurs, plafonné à 2000€ pour un célibataire et 4000€ pour un couple.**

Le DEFJ Assurance

Réduction de l'impôt de 76 % des dépenses de cotisations d'assurance tempête, plafonné à 7€20/ha jusqu'en 2015 inclus, puis 6€/ha pour 2016 et 2017.

Montants éligibles : plafonnés à 6250€ pour un célibataire et 12500€ pour un couple

Obligation de DGD ?

Règle 2013 : Cumul des DEFJ possible, dans la limite du plafonnement général de l'ensemble des réductions à l'Impôt sur le revenu, plafonné à 10.000€.

Nouveauté 2014 : LE CIFA
« compte d'investissement forestier et d'assurance »

Double objectif :

Inciter les propriétaires à être couverts par une assurance tempête
Éviter que la fiscalité soit un frein à la réalisation des coupes

- Il permettra de placer 2500€ par ha de forêt assuré qui bénéficieront de la même fiscalité que le patrimoine forestier : ISF, Monichon (+ 2000€ à l'ouverture du compte)
- Les sommes placées doivent provenir des coupes de bois
- Les peuvent être utilisées pour les travaux de reconstitution à la suite d'un sinistre, ou pour des travaux forestiers « classiques » dans la limite de 30 % des sommes déposées.
- La forêt doit être assortie d'un contrat d'assurance « Incendie-Tempête ».
- Obligation d'avoir un DGD

Impôt sur les plus-values

- Depuis le 1^{er} février 2012, pour les cessions de forêts (sol+peuplements) et de parts de G.F. >15.000€ paiement d'un impôt sur les plus-values
- « Collecté » par le notaire lors de la transaction
- Cas général : plus-value des particuliers (*dans des cas très restrictifs avec détention d'un bien <2ans, le propriétaire forestier peut être considéré comme un professionnel : il n'est plus soumis à la plus-value, mais à l'impôt sur le revenu*).
- Montant de la plus-value brute = différence entre prix de cession et prix d'acquisition possibilité de déduire les frais engagés.
- Plus-value imposable à hauteur de 19 % au titre de l'impôt sur le revenu avec différents abattements de la 6^e à la 22^{ème} année.
- Et plus-value imposable à hauteur de 15,5 % au titre des prélèvements sociaux avec différents abattements de la 6^{ème} à la 30^{ème} année
- + taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50.000€

La contribution volontaire obligatoire (C.V.O.)

Fonds gérés par la filière-bois (France Bois Forêt),
pour des actions de promotion et de formation.

Depuis septembre 2005, toute vente de bois doit donner lieu à
un versement de :

- 0,5 % pour le bois sur pied
- 0,33 % pour le bois abattu ou bord de route
- 0,25 % pour le bois rendu usine
(les scieurs versent 0,15 % de leur CA)

Les sociétés en forêt :

Le G.F. : transparence fiscale

Le G.F.R. : peut posséder bois et terres agricoles

Sur les bois : fiscalité forestière

Sur les terres agricoles : fiscalité biens ruraux

La S.C.I. : peu fréquente car peu adaptée (sauf montage particulier...).